

lecture». Je le répète, alors qu'il occupait le poste d'Orateur suppléant, le présent Orateur avait déclaré le sous-amendement irrecevable. A l'époque, les députés pouvaient en appeler de la décision de la présidence et je suis heureux que ce ne soit plus possible. Il y avait eu appel de la décision de l'Orateur qui avait été maintenue par la Chambre. A mon avis, ce précédent est plus pertinent que les précédents survenus au Parlement britannique au cours des années 80.

**M. Thomas (Middlesex-Ouest):** A propos du rappel au Règlement, j'aimerais souligner l'opinion exprimée par le député de Winnipeg-Nord-Centre. L'amendement lui semble sensé, car il ne cherche pas à retarder l'adoption du bill ni à le couler. On se borne à demander plus de renseignements. J'estime, monsieur l'Orateur, que les députés seront mieux en mesure de voter à l'étape de la deuxième lecture, étape très importante dans notre procédure. En faisant franchir au bill l'étape de la deuxième lecture, nous l'acceptons en principe. Je crois savoir qu'il sera ensuite déféré à un comité. En acceptant le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, nous nous engageons irrévocablement à lui faire franchir toutes les étapes voulues.

Nous pouvons, il est vrai, nous prononcer contre le bill lors de la troisième lecture, mais nous allons assez loin en lui faisant franchir l'étape de la deuxième lecture. Nombre de députés se posent de graves questions sur certains aspects du bill. En général, nous sommes en faveur d'une politique nationale des transports. Je sais, cependant, que certains députés doutent sérieusement de l'à-propos de certaines particularités du bill. S'il était déféré à un comité avant la deuxième lecture, les renseignements obtenus seraient très utiles pour permettre aux députés de prendre une décision à l'étape de la deuxième lecture.

**M. l'Orateur suppléant:** La présidence est peut-être en mesure de rendre une décision sur l'amendement présenté par le député de Middlesex-Ouest. Je remercie les députés qui m'ont conseillé et signalé certains commentaires. J'admets, évidemment, qu'un problème se pose si nous nous reportons à l'article 77 du Règlement selon lequel aucun bill ne peut être déféré à un comité avant d'être lu deux fois. Je reconnais qu'il est difficile d'établir une distinction entre le projet de loi même et sa substance. Quelle que puisse être mon opinion personnelle quant à la façon dont la Chambre devrait disposer d'un bill aussi complexe, la présidence doit décider si l'amendement est recevable, compte tenu de notre Règlement et des précédents établis.

[L'hon. M. Pickersgill.]

Permettez-moi d'abord de reporter la Chambre à la partie de l'amendement ainsi conçue:

... sans préjudice de la poursuite des débats sur ledit bill plus tard au cours de cette session.

Je ne saisis pas très bien ce passage. S'il signifie que le bill doit demeurer au *Feuilleton* en vue de la deuxième lecture et, en même temps, que l'objet du bill soit déferé à un comité, nous cherchons alors à avoir le drap et l'argent. Cette situation est analogue à celle sur laquelle M. l'Orateur suppléant Lamoureux s'est prononcé le 28 septembre 1964.

Je prie les députés de se reporter au commentaire 386 qui figure à la page 284 de la quatrième édition de Beauchesne et qui se lit ainsi qu'il suit:

Lors de la deuxième lecture d'un bill, la Chambre peut décider de déferer l'objet de la mesure à une commission, même si un bill ne peut être déferé à un comité de la Chambre avant la deuxième lecture. (L'objet d'un bill et le bill lui-même sont deux choses différentes.)

Plus loin, à la même page, on lit ceci:

Cette proposition d'amendement équivalait autant à une déclaration de principe que si elle avait affirmé que la question de l'ajustement des tarifs ferroviaires pour les céréales devrait faire l'objet d'une enquête de la part de la Commission des chemins de fer.

A en juger par ce commentaire, le renvoi de l'objet du bill à l'étude à un comité équivaldrait à une déclaration de principe. Cela dit, les députés voudront bien se reporter au commentaire 393 qui se lit ainsi:

Une proposition d'amendement censée approuver le principe dont s'inspire un bill et renfermant en même temps une déclaration de principe ne peut être faite lors de la deuxième lecture.

C'est pourquoi je déclare la proposition d'amendement irrecevable.

**L'hon. M. Pickersgill:** Je me demande si l'on me permettrait, à ce stade-ci, afin que les députés puissent prendre leurs dispositions à temps, de proposer, conformément au paragraphe (2) de l'article 6 du Règlement, que la Chambre siège après six heures.

● (5.20 p.m.)

**M. l'Orateur suppléant:** Le représentant de Skeena a la parole.

**M. Howard:** Monsieur l'Orateur, j'ignore ce qui va se produire au juste et j'attendais les événements. Je tiens à participer au débat à l'étape de la deuxième lecture. Advenant que vous preniez quelque disposition au sujet de la proposition présentée par le ministre des